

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté N° 2000 - 0989 du 23 MAI 2000

OBJET : Plan de Prévention des Risques sur le sous bassin du Tarn Amont.
Communes de La CRESSE, MOSTUEJOULS, PEYRELEAU et RIVIERE SUR
TARN.

LA PREFETE DE L'AVEYRON,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Considérant la situation des communes de La Cresse, Mostuéjoul, Peyreleau et Rivière-sur-Tarn au regard des risques liés aux inondations ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

- A R R E T E -

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire des communes de La Cresse, Mostuéjoul, Peyreleau et Rivière-sur-Tarn ; ces communes feront partie d'un sous-bassin dénommé "Tarn amont".

Article 2 - Le périmètre du plan de prévention des risques visé à l'étude est délimité sur l'extrait de plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques naturels pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques sont liés à l'aléa "inondation".

2000-0989

23 MAI 2000

Article 4 - Le service de l'Etat, chargé de l'élaboration de ce projet, est la direction départementale de l'équipement.

Article 5 - Les communes et les services de l'Etat concernés par l'élaboration du plan de prévention des risques seront associés lors de réunions de groupe de travail organisées, en tant que de besoin, à l'initiative de la direction départementale de l'équipement.

Article 6 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- à la mairie de La Cresse,
- à la mairie de Mostuéjoul,
- à la mairie de Peyreleau,
- à la mairie de Rivière-sur-Tarn,
- à la préfecture de l'Aveyron,
- à la direction départementale de l'équipement de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ; mention en sera également faite dans au moins deux journaux locaux.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de La Cresse, Mostuéjoul, Peyreleau et Rivière-sur-Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

23 MAI 2000



Anne-Marie ESCOFFIER